RÉVISION JUDICIAIRE
DE DÉCISION INTERLOCUTOIRE (NON - RE art. 29 cpc)

COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DE VALLEYFIELD
APPELANT

c.

Me PAULE GAUTHIER CASHMAN et autres
INTIMÉS

et

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE SOUTIEN S.C.F.P. et autres
MIS EN CAUSE

DROIT DE DEMANDER L'ÉVOCATION À L'ENCONTRE D'UNE DÉCISION INTERLOCUTOIRE D'UN ARBITRE

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
nº 500-09-001035-831
Montréal, le 25 septembre 1984
Présents : Les juges Turgeon, Vallerand et Tyndale

C.S. Beauharnois, 760-05-000663-821, 18 avril 1983, j. John R. Hannan

Évocation — Arbitrage — Décision interlocutoire — Moyen de non-recevabilité — Droit à l'évocation.

C.P. art. 29, **165, 846**.

JURISPRUDENCE SUIVIE

— *La Métropolitaine* c. *L'Industrielle, compagnie d'assurance-vie*, C.A.M. nº 500-09-000953-828, le 13 janvier 1983 ; [1983] R.D.J. 85 (C.A.)

— *Unilait Inc.* c. *Société coopérative agricole des maîtres producteurs laitiers du Québec*, [1981] C.A. 55.

• • •

LES FAITS

L'appelant se pourvoit contre un jugement ayant refusé l'émission d'un bref d'évocation à l'endroit des arbitres d'un grief qui avaient rejeté un moyen de non-recevabilité qu'il leur avait soumis.

LES MOTIFS

Lorsqu'il s'agit d'un recours en vertu du *Code de procédure civile*, on sait qu'il n'y a pas d'appel d'un jugement rejetant un moyen de non-recevabilité. C'est là une règle où se rejoignent l'article 29 C.P. et le simple bon sens. On doit appliquer la

même logique en matière d'arbitrage, en ce sens qu'il ne saurait y avoir d'évocation d'une décision arbitrale qui porte sur un moyen de non-recevabilité.

Obiter

L'arbitrage des griefs est un moyen qu'on a inventé pour régler rapidement les conflits qui surviennent à l'intérieur des conventions collectives. L'évocation pour des moyens préliminaires devant l'arbitre ne devrait être permise que dans les cas manifestes d'irrecevabilité et uniquement lorsqu'il y a perspective d'une longue instruction. On devrait appliquer ici la même logique que celle retenue par notre Cour en matière d'injonction interlocutoire.

LA DÉCISION

L'appel est rejeté avec dépens.

• • •

OPINION DU JUGE VALLERAND

On ne peut se pourvoir contre un jugement qui rejette une exception préliminaire d'irrecevabilité. C'est là une règle où se rejoignent l'article 29 C.P. et le simple bon sens; pareil jugement ne décide en effet rien qu'on ne pourra réviser au fond. Il n'a à vrai dire d'effet que celui d'ordonner au récalcitrant de procéder sur le fond.

Qu'il s'agisse de l'article 29 C.P. ou du simple bon sens, cette règle me paraît devoir s'appliquer tout autant et de la même façon à l'évocation d'une sentence d'arbitre qui a écarté une objection préliminaire d'irrecevabilité.

Le jugement ici entrepris a refusé l'émission d'un bref d'évocation à l'endroit des arbitres d'un grief qui ont rejeté pareille exception fondée sur l'autorité d'une prétendue chose jugée. Il sera loisible aux arbitres de réviser, le cas échéant, leur sentence interlocutoire lorsqu'ils jugeront le fond et ce n'est que quand ils auront ainsi décidé la question que s'ouvrira, là encore le cas échéant, la porte de l'évocation.

Je suis donc d'avis de rejeter l'appel; avec dépens.

Une observation m'apparaît par ailleurs s'imposer. La solution de la question d'irrecevabilité qu'on a soumise aux arbitres ne s'imposait, à prime abord, pas. Ceux-ci en ont fait une étude fort soignée qui aurait pu, du moins par hypothèse, mener au rejet du grief. La Cour supérieure a fait de même. Toute louable que soit pareille initiative, elle me semble peu souhaitable voire contre-indiquée.

L'arbitrage des griefs est un moyen qu'on a inventé pour régler rapidement les conflits quotidiens qui surviennent à l'intérieur des conventions collectives. On a en revanche parfois motif de croire que l'évocation est, elle, un moyen

inventé pour faire tout juste le contraire; le recours est en effet fréquemment marqué à l'enseigne de la guérilla d'usure plutôt qu'à celle de la justice.

Quoi qu'il en soit, la louable expédition des griefs jointe à la moins louable conception que j'ai dite du recours à l'évocation me paraissent rendre souhaitable que, sauf dans les cas patents, on évite de considérer et, à plus forte raison, de retenir des moyens préliminaires d'irrecevabilité. Notre Cour s'est déjà penchée sur la question en matière d'injonction et je ne saurais, en matière de grief et d'évocation dire mieux que M. le juge Beauregard en matière d'injonction interlocutoire et de pourvoi dans l'arrêt *Unilait*[1] de même que M. le juge Monet dans *La Métropolitaine*[2]. Si ce n'est qu'en matière de grief je ne ferais en principe exception pour aucun des cas (litispendance, chose jugée, incapacité, absence de qualité ou d'intérêt des parties) qu'a faite mon collègue Beauregard en matière d'injonction. Je m'en tiendrais aux seuls cas manifestes d'irrecevabilité et encore là uniquement lorsqu'il y a perspective d'une longue instruction que ne justifie pas le mal-fondé évident et incontestable du droit. Pour le reste: au plus vite au fond où on règlera le tout d'un seul jet sans risquer de provoquer deux évocations et deux pourvois. Et au diable la guérilla!

MM. les juges Turgeon et Tyndale partagent l'opinion exprimée par monsieur le juge Vallerand.

Choquette, Leduc et Rivard, pour l'appelant.
Trudel, Nadeau, Lesage, Cleary, Ménard et associés, pour les mis en cause.

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Dans l'arrêt *Unilait Inc.* c. *Société coopérative agricole des maîtres producteurs laitiers du Québec* auquel fait référence le juge Vallerand, le juge Beauregard avait déclaré:

> « Avec égard, je suis d'opinion que, sauf s'il s'agit d'un moyen fondé sur la litispendance ou la chose jugée, l'incapacité ou l'absence de qualité des parties ou l'absence d'intérêt des parties ou sauf, à la rigueur, s'il s'agit d'un autre moyen de droit manifestement bien fondé, le juge qui entend une requête pour ordonnance d'injonction interlocutoire ne doit pas rejeter cette requête pour un motif de droit avant d'avoir entendu toute la preuve ». (p. 556)

(1) *Unilait Inc.* c. *Société coopérative agricole des maîtres producteurs laitiers du Québec*, [1981] C.A. 555.
(2) *La Métropolitaine* c. *L'Industrielle, compagnie d'assurance-vie*, C.A.M. nº 500-09-000953-828, le 13 janvier 1983.